



Département de l'Oise

Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires

OBJECTIFS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide des services administratifs de l'Etat et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures et à le faire-savoir.

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise, apporte son soutien à cette charte et en favorise la promotion auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires et facilite la mise œuvre des bonnes pratiques des organisations professionnelles d'agriculteurs et des élus locaux.

La charte d'engagements constitue une annexe de la charte de bon voisinage adoptée et signée le 21 novembre 2017 par l'Etat représenté par Monsieur le Préfet, la Chambre d'agriculture de l'Oise, la FDSEA de l'Oise, Les Jeunes Agriculteurs de l'Oise, le Conseil départemental de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et le ROSO (Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise), Familles rurales et le Groupement de gendarmerie de l'Oise. Cette charte de bon voisinage a été complétée dernièrement par un avenant adopté par ces mêmes signataires le 17 décembre 2019 qui rappelle et introduit des exigences nouvelles sur l'utilisation par les agriculteurs de produits phytosanitaires.

Il est donc proposé de reprendre les dispositions de cet avenant dans le présent document de façon à compléter la charte et répondre aux exigences du Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Ce décret est lui-même complété par un arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre de la présente charte d'engagements.

Aucune distance n'est prévue pour les produits de biocontrôle ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base.

CHAMP D'APPLICATION

Cette charte concerne les applications de produits phytosanitaires, y compris ceux utilisés en agriculture biologique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et notamment celles à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La grande diversité des productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions expliquent le choix d'appliquer la charte à la totalité de l'activité agricole du département. Il tient compte également de l'habitat parfois diffus du département.

Il précise les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants permettant, ainsi, une adaptation des distances de sécurité.

LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »

Le cadre réglementaire existant en France pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique. Ainsi, **les agriculteurs** :

- utilisent des produits homologués et les épandent conformément à la réglementation ;
- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau ;
- respectent les prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans ;
- ont une formation diplômante à renouveler tous les cinq ans, le Certiphyto qui atteste une connaissance des risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- s'informent régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives en utilisant notamment les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et les bulletins techniques, préalablement aux décisions d'intervention.

Les agriculteurs, qui adhèrent aux principes de cette charte, mettent en œuvre des pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et les riverains et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains.

Selon leur territoire, la disposition de leurs parcelles (à proximité ou non d'habitations) et selon leurs productions, ils choisissent la ou les mesures les plus adaptées parmi les exemples ci-dessous :

- recourir à du matériel anti-dérive (buses, récupérateurs...) ;
- utiliser des produits limitant la dérive (adjuvants) ;
- privilégier les produits à moindre risque ;
- adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage

- proposer des formations aux salariés et leur mettre à disposition les documents techniques dont ils disposent (BSV, notes techniques...) ;
- travailler avec les élus locaux sur des implantations volontaires d'équipements si nécessaire.

Ils s'assurent que leurs salariés et prestataires respectent également ces dispositions.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, les mesures suivantes de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D 253-46-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1) Les modalités d'information

Les produits phytopharmaceutiques font partie des pesticides permettant de protéger des végétaux en détruisant ou en éloignant les organismes nuisibles indésirables ou en exerçant une action sur les processus vitaux des végétaux .

Rentrent dans cette catégorie les herbicides, fongicides, les insecticides, acaricides, corvicides et molluscicides.

Un décret et un arrêté du 29 août 2016 ont rendu obligatoire la détention du Certiphyto pour le conseil, la distribution et l'utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques.

Le guide phytosanitaire consultable sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Oise ([www.chambre d'agriculture.ouils.pratiques.publications.guide phytosanitaire pour tout savoir sur la réglementation.ed 2019](http://www.chambre-d-agriculture.ouils.pratiques.publications.guide.phytosanitaire.pour.tout.savoir.sur.la.reglementation.ed.2019)) aborde la thématique des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, la toxicité des produits sur la santé, les autorisations de mises sur le marché et les conditions requises pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Seuls les produits phytopharmaceutiques ayant reçu une autorisation de mise sur le marché peuvent être utilisés. Les autorisations de mises sur le marché sont délivrées par l'ANSES, Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui a une mission d'expertise et d'appui scientifique et technique nécessaires à l'évaluation des produits phytopharmaceutiques pour les risques qu'ils présentent pour l'homme, les animaux et l'environnement. Les risques encourus sont donc pris en compte en amont, molécule par molécule dans le cadre de cette évaluation. Si l'exposition au produit phytopharmaceutique met en évidence un dépassement du niveau d'exposition acceptable, aucune autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée. Lorsque le produit fait l'objet d'une homologation, celle-ci est assortie de prescriptions d'usage très détaillées.

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre de l'Oise.(voir le livret assolement consultable sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Oise : [www.chambre d'agriculture.ouils.pratiques.livret d'assolement](http://www.chambre-d-agriculture.ouils.pratiques.livret.d.assolement))

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de non-traitement à partir de la zone attenante à un bâtiment habité.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés .Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les

gites ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

La distance s'établit alors à partir de la limite de propriété.

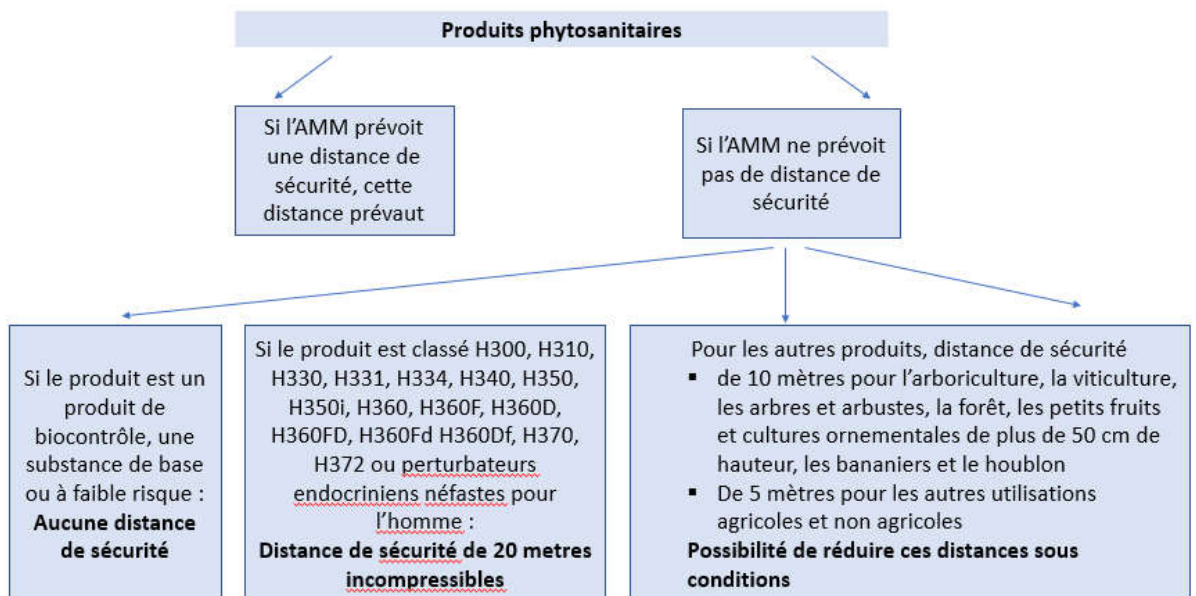
La limite de la zone attenante pourra s'étendre à l'intérieur de la propriété voisine du champ sur lequel le traitement phytosanitaire est prévu dès lors que :

- Soit l'habitation voisine n'est manifestement pas occupée
- Soit, sur 20 mètres de profondeur au minimum attenant à ce champ, la parcelle voisine n'est pas aménagée en vue d'une occupation humaine régulière, parce qu'aucun attribut d'une telle occupation n'y figure (jardin, bâtiment, équipements de loisir,...) ou que sa destination ne s'y prête pas (espace boisé, friche,...).

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Ce délai correspond au délai maximum de réentrée dans la parcelle après application d'un produit phytopharmaceutique (ces produits étant encore actifs plusieurs heures après leur application, la réglementation prévoit pour protéger la santé des personnes intervenant dans la parcelle un délai de réentrée après traitement qui est au maximum de 48 h) .

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



*AMM : Autorisations de mise sur le marché

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m seront publiées sur des sites tenus par les pouvoirs publics. L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ANNEXE 4 MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SECURITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVEES PAR LE PREFET
Techniques réductrices de dérive (TRD)

- **Arboriculture**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5

- **Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75%	5
90% ou plus	3

- **Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les techniques réductrices de dérive citées dans l'annexe 4 sont publiées dans une liste régulièrement actualisée et publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La liste au B.O.agri est actuellement composée de matériels de pulvérisation performants et évolue régulièrement (2 à 3 fois par an).

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du 1 de l'article L 251-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

En cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles réglementés au sens de l'article L 251-3 du CRPM, les distances de sécurité ne s'appliquent pas aux produits relevant de l'article 14-2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017, sauf si l'arrêté de lutte le prévoit.

LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, DES ÉLUS LOCAUX ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les organismes professionnels et les élus locaux mettent en place un comité de pilotage et une cellule de dialogue et de médiation pour résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations à travers un comité de médiation.

Comité de pilotage et Cellule de dialogue et de conciliation :

Le comité de pilotage est un organe composé de l'ensemble des signataires de la charte de bon voisinage.

Le comité de pilotage a un rôle de suivi de la charte et se réunit au moins une fois par an ainsi qu'à la demande de tout signataire pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Un conseiller référent de la Chambre d'agriculture participera à ces réunions.

La Chambre d'agriculture a pour mission de rédiger ces comptes rendus et d'en assurer la publication sur le site internet de la chambre.

La cellule de dialogue et de conciliation est un organe plus restreint dont les membres sont désignés par le comité de pilotage.

La cellule de dialogue se réunit une fois par an et toutes les fois qu'elle est saisie par la chambre ou par l'Union des maires de l'Oise. Sa mission de médiation vise à régler les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs, riverains ou leurs associations. En cas de besoin, elle réunira les parties concernées, les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposera un règlement du conflit dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux

Après approbation de la charte par le Préfet, la Chambre d'agriculture créera un espace d'information dédié à cet effet sur son site internet. Sur cet espace mais également par courrier, toute personne (riverain, agriculteur, élu local,...) pourra également questionner la chambre d'agriculture. En fonction du type de questions, elle y répondra directement ou les portera devant le comité de pilotage pour traitement.

Les organismes professionnels (Chambre d'Agriculture de l'Oise, syndicats adhérant à la charte, coopératives agricoles, négociants, prescripteurs, conseillers agricoles privés...) :

- promeuvent la charte de bon voisinage ;
- organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains et des établissements de vie dans le département, pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ;
- intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant.

Les élus locaux – collectivités locales (Union des maires de l'Oise, Conseil départemental...) :

- promeuvent la charte de bon voisinage ;
- jouent leur rôle d'intermédiation et font preuve de pédagogie ;
- sont invités à limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et à prévoir des obligations de protection dans leur document d'urbanisme, telles des haies brise vent implantées en retrait de façon à en permettre l'entretien conformément au Code Civil (art 671), sur ces nouvelles zones à mettre en place par le constructeur ou la commune ;
- participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant. Ce comité évaluera annuellement à minima le respect de la Charte par les parties prenantes.

Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement :

- sont invitées à adhérer à cette charte et à la faire connaître ;
- participent à un dialogue constructif et apaisé avec les élus locaux, les agriculteurs et leurs organisations ;
- participent, si elles sont signataires, au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue et la saisissent le cas échéant.

En cas de nouvelle construction, à proximité d'une parcelle agricole le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

Modalités d'approbation et de diffusion de la Charte

Le projet de charte a fait l'objet de débats et de prise de décision en bureau de Chambre le 2 mars 2020 et le 6 avril 2020 en présence des membres du bureau et du Président de la FDSEA et un représentant des JA, il a été envoyé à la FDSEA qui a ainsi participé à son élaboration.

Par courrier en date du 30 mars 2020, le Président de la chambre d'agriculture a saisi le Préfet pour faire part, compte-tenu du contexte lié au Covid-19, de son engagement à mener une concertation publique dès lors que les conditions le permettraient. Le préfet a autorisé la réduction des distances dans l'attente de l'approbation de la charte jusqu'au 30 juin 2020 selon les modalités du décret du 27 décembre 2019.

Une concertation publique s'est déroulée du 19 mai au 19 juin 2020 inclus.

L'annonce de la consultation a été publiée dans le Courrier Picard le 12 et 19 mai 2020.

La charte a été transmise au Préfet du département pour approbation.

Le Préfet disposera de deux mois pour se prononcer sur les éléments transmis.

Pendant ce délai, le projet de charte sera publié sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Oise.

Après approbation par le Préfet, celle-ci fera l'objet d'une parution sur le site internet de la Préfecture.

Les agriculteurs seront informés de la validation de la charte par la presse agricole départementale et par le site internet de la Chambre d'Agriculture.

La charte validée sera transmise à l'ensemble des mairies du département.

La charte fera ensuite l'objet de présentation publique sur l'ensemble du département par les organismes professionnels agricoles.

Modalités de révision de la charte

La présente charte pourra être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

